

ARRÊTÉ

N° 128 - 2024 - V

Circulation et stationnement réglementés

RD 102 – Rue des Rochettes

Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des travaux de signalisation horizontale sur le plateau ralentisseur, rue des Rochettes (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 août 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 29 août 2024 et jusqu'au 30 août 2024, la circulation sera interdite rue des Rochettes (RD 102), entre la rue du Lavoir et la rue du Grand Cavalier.

Des déviations seront mises en place :

- Pour les véhicules > 3,5 T : par la rue du Lavoir (RD 105), la rue du Moulin (RD 105), la route des Landes (RD 105), l'avenue Eugène Freyssinet (RD 105), la RD 963, la rue de la Liberté, le chemin de Bel Air, la route de la Forêt (RD 102) et inversement.
- Pour tous les autres : par la rue du Lavoir (RD 105), la rue du Moulin (RD 105), la rue du Frayon, la rue du Hérisson, la rue du Grand Cavalier, et inversement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du plateau ralentisseur, rue des Rochettes (RD 102), sauf pour les besoins des travaux.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, panneaux de déviation...) sera implantée et entretenue par les services techniques de la commune, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 22 août 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

